

JUGE DELEGUEE DE LA COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 20 juin 2012

Présidence de Mme CHARIF FELLER, juge déléguée
Greffière : Mme Tchamkerten

Art. 242 CPC

Vu le jugement rendu le 7 février 2012 par le Tribunal des baux dans la cause XC11.027729 divisant **A._____SA**, à Aubonne, demanderesse, d'avec **S._____SA**, à Lugano, défenderesse, dont les motifs ont été adressés pour notification aux parties le 11 avril 2012,

vu l'appel interjeté le 7 mai 2012 par **S._____SA** contre ce jugement,

vu la "convention transactionnelle" conclue le 3 mai 2012 entre **A._____SA** et, notamment, **S._____SA**,

vu le constat dressé le 31 mai 2012 par le notaire M._____, à la demande des parties,

vu la lettre adressée le 15 juin 2012 par l'avocat Nicolas Saviaux à la Présidente du Tribunal des baux, qui l'a transmise à la cour de céans pour toute suite utile,

vu les pièces au dossier;

attendu que les parties ont été en litige devant le Tribunal des baux au sujet d'un contrat de bail à loyer commercial dans le cadre de diverses procédures, notamment celle portant la référence XC11.027729, actuellement pendante devant la cour de céans à la suite de l'appel formé par S._____SA,

que le 3 mai 2012, les parties ont signé une "convention transactionnelle", par laquelle elles ont convenu, en bref, de mettre fin au litige qui les opposait dans la cause XC11.027729, sous réserve de la réalisation de certaines conditions qu'elles ont chargé le notaire M._____ de constater,

que dans son acte du 31 mai 2012, le notaire M._____ a constaté la réalisation de ces conditions,

que la convention du 3 mai 2012 stipule par ailleurs que chaque partie supporte ses frais judiciaires et renonce à l'allocation de dépens,

qu'elle prévoit enfin que l'avocat Nicolas Saviaux est chargé d'acheminer au Tribunal des baux un exemplaire de la convention, une fois celle-ci venue à chef,

que par courrier du 15 juin 2012, cet avocat a adressé à la Présidente du Tribunal des baux le constat notarié M._____ du 31 mai

2012 ainsi que la "convention transactionnelle" du 3 mai 2012, en sollicitant qu'il en soit pris acte pour valoir décision définitive et exécutoire;

attendu qu'un juge délégué de la Cour d'appel civile est compétent pour prendre acte des transactions (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02]),

que la cause XC11.027729 étant devenue sans objet, elle doit être rayée du rôle (art. 242 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]),

que les frais judiciaires de deuxième instance, réduits des deux tiers en application de l'art. 67 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), sont arrêtés à 2'330 fr. (art. 62 al. 1 TFJC) et mis à la charge de l'appelante.

Par ces motifs,

la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal,

statuant à huis clos,

p r o n o n c e :

- I.** Il est pris acte, pour valoir jugement, de la transaction conclue entre S. _____ SA, d'une part, et A. _____ SA d'autre part, en tant qu'elle concerne la procédure XC11.027729.
- II.** Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'330 fr. (deux mille trois cent trente francs), sont mis à la charge de l'appelante S. _____ SA.
- III.** Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.
- IV.** La cause est rayée du rôle.

La juge déléguée :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Nicolas Saviaux, avocat (pour A. _____ SA),
- Me Carmelo Seminara, avocat (pour S. _____ SA).

La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal des baux.

La greffière :